

Décision n°237 OCE/N relative au contrôle technique à l'exportation des olives

Le directeur général de l'office de commercialisation et d'exportation,

Vu la décision n°2.628 OCE/2 du 14 Juillet 1965 relative au contrôle technique de l'exportation des olives et légumes conservés au sel, en saumure ou au vinaigre et notamment son article 2,

- D E C I D E :

ARTICLE UNIQUE - OLIVES NON DESAMERISEES EN SAUMURE

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision susvisée n°2.628 du 14.7.1965, les olives présentées en saumure mais non préparées pour la consommation immédiate (n°07.03.00 de la nomenclature douanière marocaine) pourront être exportées Jusqu'au 31 Mai de chaque campagne d'exportation.

CASABLANCA, le 2 Février 1968

Pour le Directeur général, Le Directeur-adjoint : A. MEKOUAR